

Tableau 3 – Taux d'impôt des sociétés au Québec pour les années 2022, 2023 et 2024¹³
SPCC

2022, 2023 et 2024 ¹⁴	Revenus d'une entreprise exploitée activement			Revenus de placement
	DAPE au fédéral et au Québec ¹⁵	DAPE au fédéral seulement ¹⁶	Sans DAPE	
	%	%	%	
Fédéral	9,00	9,00	15,00	38,67
Québec	<u>3,20</u>	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>
Total	<u>12,20</u>	<u>20,50</u>	<u>26,50</u>	<u>50,17</u>

Autres sociétés

2022, 2023 et 2024 ¹⁷	Société se qualifiant de fabricants de technologie à zéro émission ¹⁸	Société publique et privée (autre que SPCC) ¹⁹	Entreprise de prestation de services personnels
	%	%	%
Fédéral	4,5 ou 7,5	15,00	33,00
Québec	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>	<u>11,50</u>
Total	<u>11 ou 19</u>	<u>26,50</u>	<u>44,50</u>

Impôt de la Partie IV – Sociétés privées (incluant les SPCC en substance)

Sociétés non rattachées	38 1/3 % x dividendes reçus
Sociétés rattachées	RTD de la société payante x $\frac{\text{Dividendes reçus}}{\text{Dividendes totaux versés}}$
RTD	Le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> • 38 1/3 % x dividendes versés • Solde d'IMRTD de la société payante (déterminé ou non déterminé) à la fin de l'année

¹³ Les taux d'imposition s'appliquent pour une année d'imposition de douze mois d'une société se terminant le 31 décembre 2023 et s'appliquent aux sociétés autres que les fabricants admissibles de technologies à zéro émission..

¹⁴ **MISE EN GARDE** : Il est à noter que les taux applicables au moment de la mise à jour du référentiel pourraient être modifiés selon les annonces des gouvernements.

¹⁵ Au maximum sur la première tranche de 500 000 \$ de REEA et lorsque la société, et les sociétés avec lesquelles elle est associée, n'ont pas des revenus de placement supérieurs à 50 000 \$ pour l'année précédente et que leur capital imposable n'est pas supérieur à 50 M\$ pour l'année précédente. Au Québec, deux critères de qualification permettent à une société de bénéficier, totalement ou partiellement, de la DAPE : 1) soit les employés de la société ont été rémunérés pour au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ou les heures rémunérées de ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures au cours de l'année d'imposition précédente); 2) soit la société exploite une entreprise des secteurs primaire et manufacturier, c'est-à-dire une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

¹⁶ Ce qui implique que la société ne respecte pas un des deux critères de qualification du Québec.

¹⁷ **MISE EN GARDE** : Il est à noter que les taux applicables au moment de la mise à jour du référentiel pourraient être modifiés selon les annonces des gouvernements.

¹⁸ Les taux réduits sont applicables sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission. Le taux sera de 7,5 % lorsque ce revenu sera par ailleurs imposé au taux général de 15 % et de 4,5 % lorsque ce revenu sera par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises.

¹⁹ Et autre qu'une SPCC en substance qui gagne des revenus de placement dans une année d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après. Une SPCC en substance est assujettie au même taux que les revenus de placement gagné par une SPCC c.-à-d. un taux d'imposition fédéral de 38 ⅓ %, dont 30 ⅓ % sera remboursable lors de la distribution.